Délibération 2025-2

Conseil d'administration du 20 mars 2025

Objet : modalités de financement des actions de prévention dans le cadre du futur programme d'actions du Fonds national de prévention

M. Cazenave, président de séance,

rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article L814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les recommandations d'actions du Fonds national de prévention.

Vu la délibération n°2023-27 du 21 septembre 2023 portant approbation du projet de programme d'actions du FNP 2024 en vue de sa transmission pour avis aux Conseils supérieurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière ;

Vu l'avis émis par le bureau dans sa séance du 19 mars 2025 ;

Le conseil d'administration délibère et, avec 4 voix contre et 12 voix pour, décide de la mise en place des modalités suivantes pour le financement des démarches de prévention du FNP :

- application d'un forfait par agent affilié bénéficiaire de la démarche ;

- application d'un plafond général pour tous les employeurs par dispositif ;

- réduction de l'accompagnement de 50 % si le pourcentage de bénéficiaires affiliés de la démarche est inférieur à 50 % des agents totaux bénéficiaires.

Bordeaux, le 20 mars 2025

Le secrétaire administratif du Conseil,

Alain Paquin